

ARRETE

Portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Départementale n° 16

COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT

* * *

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1, R.110 -2, R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28, R.412 -30, R.415 -7, R.415 -9 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 6^{ème} Partie – Feux de circulation permanents) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991, modifié, et par arrêté du 9 avril 2021 relatif à la modification de la signalisation routière

CONSIDERANT qu'il convient de réduire la vitesse dans l'agglomération de la commune de SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT et ainsi prévenir les accidents de la circulation "Avenue des Monédières" (Route Départementale n° 16).

ARRETE

* * *

Article 1er : La circulation sur l'Avenue des Monédières, située sur la Route Départementale n° 16, dans l'agglomération de SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT, est réglementée par feu tricolore (Feu vert récompense), au PR 42+395 dans le sens de circulation Treignac vers Égletons à compter du 18/09/2024, et pour une durée de 2 mois maximum.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions définies par l'instruction interministérielle - 6^{ème} partie - feux de circulation permanents, et 7^{ème} partie - marquages sur chaussées - sera mise en place par la commune de SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié et affiché dans la commune de SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- A Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Egletons,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT, le 10/09/2024

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Léon GRANDE

